



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 19 AVRIL 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR: Catherine REVOL
☎ : 04.76.60.49.59
☎ : 04.76.60.32.57
✉ : catherine.revol@isere.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2010-03076

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;
- VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société NOVAPEX sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 2 décembre 2009 ;
- VU** la lettre du 31 décembre 2009, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 14 janvier 2010 ;
- VU** la lettre du 21 janvier 2010, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;
- VU** la réponse de l'exploitant, du 18 mars 2010 ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à NOVAPEX en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société NOVAPEX sise est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-indiquées et annexées relatives à l'exploitation de son établissement situé rue Gaston Monmousseau-site chimique de Roussillon à SALAISE-SUR-SANNE.

La société NOVAPEX est tenue de remettre à M. le préfet dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude sur la conformité de ses installations aux meilleures techniques disponibles (MTD) et aux valeurs de référence associées (BATAEL) définies dans le BREF CWW. (Waste Water and Waste Gaz Traitement).

A cet effet, l'étude :

- listera explicitement chaque MTD et les valeurs limites d'émission associées,
- comparera les installations à chacune de ces MTD,
- justifiera et se prononcera alors sur leur conformité
- proposera, en cas de non conformité, la mise en place des MTD avec un échéancier associé. Dans le cas où il serait décidé de ne pas mettre en place les MTD, l'exploitant justifiera sa position d'un point de vue technico-économique.

ARTICLE 2-

La société NOVAPEX doit remettre à l'inspection des installations classées les 3 études technico-économiques suivantes :

- Avant le 30 juillet 2010, une étude technico-économique sur les mesures qui pourraient être mises en place pour limiter la consommation d'eau de la nappe. Cette étude s'appuiera sur les mesures prévues dans le BREF « Système de refroidissement industriel »
- Avant le 30 juillet 2010, une étude technico-économique sur les stockages des différents COV qui ne sont pas conformes au point 2 de l'item stockage dans le BREF LVOC.
- Avant le 30 juillet 2010, une étude technico-économique portant sur la séparation des réseaux exigée au titre du BREF relatif au traitement des eaux résiduaires et des effluents gazeux.

Chacune de ces études sera accompagnée d'une proposition de calendrier de réalisation des travaux éventuellement définis.

ARTICLE 3

La société NOVAPEX est tenue de remettre à l'inspection des installations classées :

- Avant le 30 juillet 2010, les compléments au bilan de fonctionnement précisés dans son annexe.
- Avant le 30 juillet 2010, une étude visant à examiner les possibilités de prendre des dispositions constructives ou d'exploitation pour éviter les pollutions accidentelles et tendre à la conformité par rapport aux MTD.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne , le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NOVAPEX.

Fait à Grenoble, le 19 AVR 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Bruno CHARLOT

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2010-03076
En date du 19 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Bruno CHARLOT

ANNEXE

Eléments faisant l'objet de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire

1. Comparaison au BREF LVOC

L'analyse des performances au regard des meilleures technologies disponibles (MTD) s'est basée sur le BREF LVOC (Large Volume Organic Chemical Industry) ; ce document est adapté aux fabrications de NOVAPEX dont le produit final est le phénol. Toutefois, il ressort de l'analyse que l'exploitant n'a pas présenté de ratio de rejet en flux spécifique alors même que le BREF LVOC en présente page 88. A titre d'exemple, le BREF indique que : *"les émissions typiques d'une installation moderne (de fabrication de PHENOL) sont les suivantes (kg/t de produit) : propylène (0,4), propane (0,2), benzène (0,2), acétone (0,9), cumène (0,4), oxydes d'azote (0,3), dioxyde de soufre (0,01) et dioxyde de carbone (520). Eau : les composés phénoliques dans les eaux usées sont récupérés pour recyclage dans le procédé. Les eaux usées sont normalement produites à un débit de 0,5 t / t de produit et contiennent du phénol (0,1 kg / t de produit), du méthanol (0,4 kg / t de produit) et DCO (2,4 kg / t de produit). Un traitement biologique permet normalement d'éliminer environ 99,9 % du phénol. Déchets : les déchets phénoliques, les serviettes et tissus contaminés, les échantillons de laboratoire, les sédiments de conteneurs et les résines échangeuses d'ions représentent généralement 0,4 kg / t de produit et demandent un traitement spécial. Les déchets généraux (d'isolation, de construction et de nettoyage...) représentent 0,2 kg / t de produits et sont brûlés ou enfouis ».*

Or il semble que :

- la consommation d'eau de process est d'environ 1 m³/t, soit 2 fois celui indiqué dans le BREF
- les volumes des eaux de sols sont disproportionnés par rapport aux eaux de process (3 fois plus, soit 1500 m³/j)

Demande 1 : Il convient que l'exploitant se prononce sur ces remarques et se positionne vis à vis des ratios de rejet en flux spécifique.

§

2. Utilisation de l'eau de la nappe

Les trois tours actuellement en place sont présentées comme conformes à la réglementation en vigueur mais aucun bilan n'est établi.

Demande 2 : L'exploitant devra présenter un bilan de ces installations, sur le plan sanitaire et environnemental.

L'utilisation des eaux pompées dans la nappe (process, refroidissement, lavage...) et la qualité de ces eaux avant leur usage ne sont pas décrites.

Demande 3 : L'exploitant devra fournir les éléments nécessaires à cette appréciation.

3. Emission de composés organiques volatils (COV) :

3.1. Rejets canalisés

Des éléments contradictoires existent sur la quantification des COV canalisés sur l'année 2005 entre les pages 93 et 94 du dossier. (460 t en page 93 et 390 t en page 94.)

Demande 4 : L'exploitant devra préciser la valeur correcte.

3.2. Rejets diffus

L'inspection précise qu'il a été constaté, suite à du retour d'expérience sur d'autres installations, que des opérations de maintenance programmées pouvaient être à l'origine de rejets importants de COV (1t) en quelques minutes.

Demande 5 : L'exploitant précisera si dans le bilan annuel de ces rejets qu'il a élaboré, il a pris en compte de telles opérations. Dans l'hypothèse où il ne l'a pas fait et où les rejets sont importants, l'exploitant prendra en compte dans son bilan ces émissions et révisera son étude d'impact.

3.3. Analyse des risques dus au COV

L'exploitant propose à la suite de son analyse de risques :

- de poursuivre l'amélioration du fonctionnement de traitement des COV (oxydeur thermique)
- de mettre à l'étude des solutions de réduction des rejets de benzène ; aucune précision n'est apportée sur cette proposition

Demande 6 : L'exploitant devra fournir à l'inspection la justification que les travaux prévus pour 2007 en page 327 ont bien été réalisés.

§

4. Rejets eaux

4.1. Eaux de refroidissement (4.2 R)

Demande 7 : L'exploitant établira le bilan des charges entre l'entrée et la sortie des eaux du 4.2R, il justifiera l'origine des charges et décrira les paramètres réellement mesurés avec leur fréquence.

4.2. Eaux de sols (4.2 S)

Le nombre d'incidents ayant provoqué le détournement des eaux « 4.2 S » vers le bassin de 10 000 m³ est de 59 sur le tableau 60 pour les années 2005 et 2006 ; le nombre d'incidents étudiés dans la figure 41 est seulement de 33 pour cette période.

Demande 8 : L'exploitant devra préciser si les effluents impliqués dans les 33 incidents de la figure 41 ont bien été dirigés vers le bassin de 10 000 m³ et quelle était la nature des 26 autres incidents.

4.3. Conformité par rapport aux articles 31 à 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

L'exploitant n'a pas comparé ses rejets liquides à l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Demande 9 : La conformité à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 doit être établie sur les rejets qu'ils soient ou non traités par le GIE OSIRIS. Pour les rejets traités par Osiris, l'exploitant évaluera la conformité de ses installations en prenant en considération les rendements de la station d'épuration pour les paramètres concernés.

§

5. Impact sur l'environnement

L'exploitant a réalisé une étude d'impact sur l'environnement. A cet effet, il a retenu les paramètres et les données suivants :

- Benzène : NOEC : 0,8mg/l
- Cumène : CE50 : 2,6 mg/l
- Phénol : EC10 : 0,005 mg/l
- Acétophénone : CE50 : 95mg/l

L'inspection considère que les CE50 ne sont pas des paramètres adaptés pour juger d'un effet chronique long terme. A titre d'exemple, le site de l'Ineris fournit pour le cumène une NOEC algues, poissons et invertébrés.

Demande 10 : L'exploitant révisera cette étude en prenant en compte des paramètres adaptés à une exposition chronique et non pas aiguë.

